

PLACEMENT PROVISOIRE DE PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX OU DANGEREUSES

PROBLEME

Les maires peuvent être sollicités par des administrés pour intervenir à l'occasion de troubles occasionnés par une personne dangereuse, pour elle-même ou pour autrui, ou en état de démence : il leur est possible dans ce cas de prendre des mesures provisoires.

TEXTES

- Articles L.3213-2 et suivants du code de la santé publique.
- Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013.

▣ LES CONDITIONS GENERALES DE L'INTERVENTION DU MAIRE

L'article L.3213-2 du code de la santé publique prévoit qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire peut prendre à l'égard des individus dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les mesures provisoires nécessaires.

Le danger imminent doit être attesté par un avis médical (psychiatre, médecin généraliste...). Depuis une décision du 6 octobre 2011, la possibilité de fonder l'existence d'un danger imminent sur la « notoriété publique » a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; elle ne saurait donc justifier une hospitalisation d'office (C.C., décision n°2011-174 QPC).

En pratique, l'intéressé sera appréhendé et conduit dans un hôpital ou dans un service psychiatrique, à la demande du maire.

Lorsqu'il prend un arrêté de placement provisoire, le maire doit en référer au préfet dans les vingt-quatre heures : le préfet statue alors sans délai et prononce s'il y a lieu un arrêté d'admission en soins psychiatriques pour une durée initiale qui est normalement d'un mois.

Faute de décision préfectorale, les mesures provisoires prises par le maire sont caduques au terme d'une durée de 48 heures, ce qui signifie qu'il y a levée automatique de l'admission en soins psychiatriques.

▣ LA MOTIVATION OBLIGATOIRE DE L'ARRETE DU MAIRE

L'arrêté du maire ordonnant le placement provisoire d'une personne atteinte d'aliénation mentale est assujéti aux dispositions de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs qui prévoient que doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, d'une manière générale, constituent une mesure de police. L'intéressée doit également pouvoir présenter, sauf circonstances exceptionnelles ou urgence, des observations écrites ou orales (CE, 27 mai 2011, *Madame Catherine A.*, n°330267).

Cette motivation doit en outre être conforme aux stipulations de l'article 5-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 3 novembre 1997, *Ministre de l'Intérieur c/ MG*).

En conséquence, l'arrêté doit être motivé et, par exemple, doit faire mention de la présomption d'aliénation mentale de l'individu concerné, du danger qu'il constitue pour lui même et son entourage, et éventuellement se référer au certificat médical décrivant précisément l'état mental de l'interné provisoire (C.E., 31 mars 1989, *Ministre de l'Intérieur et Lambert*).

L'arrêté qui se réfère à un certificat médical qui ne comprend lui-même aucune description de l'état mental au moment des faits reprochés à l'administré est illégal en raison du défaut de motivation (C.A.A. Lyon, *M. Fournier*, 28 janvier 1994).

Est insuffisamment motivé, l'arrêté qui ne précise pas les éléments de fait qui justifient la mesure provisoire (article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : « la motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ») et qui fait référence à un certificat médical établi le même jour, sans déclarer s'en approprier le contenu (CE, 12 octobre 2005, req. n°270046).

L'urgence de la mise en observation provisoire d'une personne dans un centre hospitalier ordonnée par un maire ne saurait dispenser celui-ci de motiver son arrêté de placement provisoire (T.A. Lyon, 6 octobre 1992, *Payard*).

Est suffisamment motivé, un arrêté municipal ordonnant le placement d'urgence d'une personne dès lors qu'il est accompagné d'un procès verbal signé par plusieurs habitants de la commune et d'un adjoint au Maire attestant du comportement dangereux de l'intéressé (CE, 11 mars 1996, *commune de Saint Herblain*).

Cependant, le juge administratif considère que la mesure d'hospitalisation d'office provisoire prise par le Maire en cas de danger imminent ne constitue pas un préalable nécessaire à l'intervention de l'arrêté préfectoral, de sorte que l'annulation de l'arrêté du Maire est sans incidence sur la légalité de l'arrêté préfectoral ultérieur (CE, 9 juin 2010, *M. A.*, n°321506).

□ LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

L'inaction du maire, alors que la situation nécessitait son intervention, serait de nature à engager la responsabilité communale pour faute lourde (C.E., 10 février 1984, *Mme Dufour*), dans l'hypothèse où, par exemple, alerté par les habitants de la commune ou par la famille, le maire se serait refusé à prononcer la mesure d'internement provisoire.

▣ CONSEIL

Compte tenu de la gravité et des conséquences de la décision de placement provisoire, il est recommandé de respecter scrupuleusement les prescriptions légales et de ne faire usage de ce pouvoir qu'à bon escient et après avoir, si possible personnellement constaté l'état de la personne placée provisoirement.

De plus, il ne faut pas oublier que l'atteinte à l'ordre public doit être portée de « façon grave », point sur lequel le législateur a entendu insister en l'insérant dans plusieurs dispositions du code de la santé publique.

▣ NOTA

Conformément à l'article L.3213-9 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département doit aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure : le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; la commission départementale des soins psychiatriques ; la famille de la personne qui fait l'objet de soins ; le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

Le représentant de l'Etat dans le département informe également sans délai ces autorités et ces personnes de toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

L'admission en soins psychiatriques, d'une personne dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sécurité des personnes ou porte atteinte à l'ordre public, répond à des conditions fixées à l'article L.3213-1 du code de la santé publique. Elle est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil. Les arrêtés préfectoraux doivent être motivés et énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent également l'établissement qui assure la prise en charge de la personne malade. Le maintien en soins psychiatriques est par la suite soumis à un examen somatique par un médecin et à un avis d'un psychiatre, intervenant dans un délai de 24 heures, puis de 72 heures à compter de l'admission. Le maintien ainsi que la fin de l'admission en soins psychiatriques impliquent également la consultation pour avis du psychiatre de l'établissement.

Dans l'attente de la décision du représentant de l'Etat, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

Depuis la loi du 5 juillet 2011, le contentieux du placement d'office en établissement de soins relève intégralement du juge des libertés et de la détention. Ce dernier doit par ailleurs se prononcer sur le maintien en hospitalisation d'office dans les 15 jours suivant l'arrêté d'admission et à l'issue de chaque période de 6 mois (voir par exemple CE, ord réf., 16 juillet 2012, n°360793).